

N^o 298. — *ARRÊTÉ* du 15 octobre 1851, portant organisation du service de l'enregistrement et du domaine colonial.

Nous, Commissaire de la République française, aux Iles de la Société,
Attendu la nécessité de coordonner et de réunir en un seul corps de doctrine toutes les dispositions relatives aux terrains et autres immeubles dans les Iles de Taïti et Moorea, ainsi que celles qui régissent la perception des droits d'enregistrement ;

Vu les arrêtés de nos prédécesseurs des 15 janvier 1844 et 15 juin 1845, nos 7 et 56, au sujet de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu également les arrêtés des 25 mai et 1^{er} octobre 1844, 13 octobre 1845, 13 septembre 1847 et 9 septembre 1848, nos 21 bis, 33, 61, 118, et n^o 7, en ce qui touche les ventes et locations ou donations de terrains et autres immeubles ;

Vu encore les arrêtés des 22 octobre et 26 novembre 1845, nos 64 et 68, relatifs aux concessions de terrains domaniaux en faveur des ouvriers et militaires congédiés ;

Vu enfin, en ce qui concerne l'enregistrement, les arrêtés locaux des 13 septembre 1847 et 29 avril 1848, nos 118 et 134, ainsi que les lois métropolitaines sur l'enregistrement, et notamment la loi fondamentale du 22 frimaire an VII, dont quelques dispositions ont été successivement modifiées par les lois des 27 ventôse an IX, 28 avril 1816, 16 juin 1824, 8 septembre 1830, 21 avril 1832 et 24 mai 1834 ;

Considérant que lorsqu'il s'agit d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit de maisons, soit de terrains, il n'est pas encore possible d'appliquer dans nos Établissements de l'Océanie les principes de la législation française sur la matière ;

Considérant qu'il importe de régulariser les mutations qui s'opèrent dans la transmission des immeubles acquis soit par le Gouvernement, soit par des particuliers français ou étrangers, et qu'il n'est pas moins nécessaire, pour constituer la propriété sur des bases certaines, d'en régler définitivement l'état en vérifiant les titres et contrats ayant une date antérieure, dont beaucoup n'ont été présentés ni à l'enregistrement ni au domaine, ou n'ont été inscrits que d'une manière incomplète ;

Considérant qu'il existe dans les Iles de la Société, et particulièrement à Taïti, de vastes étendues de terrains qui ne peuvent être mis en culture faute de bras, et que dans l'intérêt de l'agriculture et du commerce, il est nécessaire de faciliter par tous les moyens possibles l'établissement d'une population laborieuse, qui, exploitant le sol et donnant aux indigènes l'exemple du travail, assure en même temps la prospérité agricole du pays ;